



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE PRELEVEMENTS
ISSUS D'UN FORAGE
sur le territoire de la commune de VIS EN ARTOIS
présenté par l'EARL DEGEUSER

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 29/11/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-60-135 du 10 mai 2010 portant délégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21/06/2011 présentée par EARL DEGEUSER, enregistrée sous le n°62-2011-00199 et relative à un prélèvement d'eaux souterraines par forage sur la commune de Vis en Artois ;

VU les essais de pompage et l'étude d'impacts réalisés en juin et juillet 2011

donne récépissé à : l'EARL DEGEUSER siégeant 33 rue de Vis en Artois à REMY (62156) de sa déclaration concernant un prélèvement de 195 000 m³/an, au moyen d'un forage ayant pour coordonnées lamberts : X : 642433 et Y : 2584756, implanté sur la commune de Vis en Artois au lieu dit «fonds des pourraies » sur la parcelle AD121.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé de 195 000 m ³ /an étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an relève du régime déclaratif (D)	Déclaration	11/09/2003

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les prélèvements ne devront pas conduire à une perturbation du fonctionnement de la nappe.

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Vis en Artois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Vis en Artois par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an prolongé de six mois si la mise en service n'est pas intervenue dans les six mois, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARRAS, le 21 FEB 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le chef de Service Eau et Risque



Bernard MATHON